PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° IC/2026/ 182 relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers, aux lieux-dits « Le Bois des Grévières » et « Le Chemin de Bitry », sur le territoire de la commune de Vic-Sur-Aisne par la société Sablières Desmarest

La préfète de l'Aisne,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement, et notamment ses titres I des livres II et V,

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,

VU le décret du président de la République du 27 juillet 2026 nommant Mme Isabelle Epaillard, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-121 du 14 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Isabelle Burel, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Arnaud Duranthon, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Nicolas Onimus, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Environnement/ICPE

VU le schéma départemental des carrières de l'Aisne, approuvé le 15 décembre 2015,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Retz-en-Valois approuvé le 21 février 2020 et révisé le 4 juillet 2025,

VU le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la Vallée de l'Aisne approuvé le 24 avril 2008 pour le secteur Aisne Aval,

VU la demande déposée le 7 juillet 2022 et complétée les 21 mars et 3 octobre 2023, par laquelle M. Bertrand Desmarest, agissant en qualité de gérant de la société Sablières Desmarest, dont le siège social est situé Route Nationale 31 / Pontarcher, à Ressons-Le-Long (02290), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et de graviers, sur le territoire de la commune de Vic-sur-Aisne, aux lieux-dits « Le Bois des Grévières » et « Le Chemin de Bitry »,

VU les plans et documents joints à la demande précitée,

VU l'ordonnance en date du 23 juillet 2025 du vice-président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de M. Benoît Point, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 octobre au 14 novembre 2025 inclus, pour la demande susvisée,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, dans la presse locale et sur le site internet de la préfecture,

VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 15 décembre 2025,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bitry (60), de Montigny-Lengrain (02), de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et d'Attichy (60), en dates respectives des 5, 7, 13 et 24 novembre 2025,

VU l'arrêté municipal en date du 26 février 2026 de la commune de Vic-sur-Aisne réglementant la circulation sur le chemin rural dit des Calendes,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en application des articles R.512-19 à 24 du code de l'environnement,

VU l'avis délibéré n° 2023-7543, actualisé en date du 21 décembre 2023 de l'Autorité Environnementale,

VU le courrier en date du 10 octobre 2019, du directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, prescrivant que le projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique,

VU le rapport et les propositions en dates du 4 septembre 2026 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 30 septembre 2026 à la connaissance du demandeur,

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis,

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées. Elle est répertoriée aux rubriques 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et 1.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA),

Considérant que la demande a été instruite suivant les dispositions des titres I des livres II et V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne,

Considérant que les aménagements routiers proposés par les gestionnaires de voirie sont réalisés par l'exploitant, avec notamment la définition d'un nouvel itinéraire de circulation des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière et les modalités de nettoyage des routes,

Considérant que des mesures périodiques de bruit, de surveillance de la nappe souterraine et un suivi naturaliste sont prescrits dans le présent arrêté,

Considérant que la zone de chalandise des matériaux inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière respecte les orientations n° 8, 14 et 15 du plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France,

Considérant que des garanties financières sont constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée, si les dangers ou inconvénients sont prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière, en prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et administratives, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Section I – Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1er – Bénéficiaire de l'autorisation

La société Sablières Desmarest, dont le siège social est situé Route Nationale 31 / Pontarcher à Ressons-Le-Long (02290), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vic-sur-Aisne, aux lieux-dits « Le Bois des Grévières » et « Le Chemin de Bitry », les installations détaillées dans l'article suivant.

Article 1.1 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées à l'article 2 ci-dessous.

Article 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 2 – Nature de l'autorisation

Article 2.1 Installations relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des ICPE, conformément au tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Description de l'installation projetée	Régime (1)
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière à ciel ouvert de sable et de graviers Surface du périmètre de l'autorisation : 5 ha 26 a 03 ca Surface du périmètre d'extraction : 3 ha 81 a 70 ca Production annuelle moyenne : 11 000 m^3 (16 500 tonnes). Production annuelle maximale : 20 000 m^3 (30 000 t). Cote minimale : 46 m NGF. Durée de l'autorisation : 8 ans. Gisement estimé : 65 800 m^3 (99 000 t) (66 000 t de sables et 33 000 t de gravillons)	A

1) A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 Installations relevant de la législation de la Loi sur l'eau au titre des rubriques IOTA (installations, ouvrages, travaux ou activités)

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des rubriques IOTA, conformément au tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Description de l'installation projetée	Régime (1)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création de trois piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de celle-ci.

Article 3 – Situation administrative

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface autorisée (m^2)	Surface exploitée (m^2)
Vic-sur-Aisne	Le Chemin de Bitry	ZB	26pp	32 268	24 816
			27pp	251	0
			36pp	20 084	13 354
TOTAL				**52 603**	**38 170**

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références, sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **huit années**, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou, si elle n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins douze mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

Après cessation d'activité, l'usage futur du site est agricole.

Les conditions de remise en état sont décrites aux articles 25 à 32 du présent arrêté.

Section II – Aménagements préliminaires

Article 5 – Garanties financières

5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité « 2510 » visée à l'article 2 du présent arrêté .

5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

Périodes	Montant des garanties financières, avant actualisation (en €) (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)	Montant des garanties financières actualisées en mai 2026 (en €) (α = 1,4929) (TP01 et TVA en vigueur au 14/06/2026)
1	75 947	113 381
2	45 540	67 987

La formule de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières retenue est celle pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle. **TP01 :** index travaux publics / **TVA :** taxe sur la valeur ajoutée.

5.3. Établissement des garanties financières

Avec sa déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 9 du présent arrêté et dans les conditions prévues par celui-ci, l'exploitant adresse à la préfète :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, et en atteste auprès à la préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la préfète peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé la préfète dans les conditions prévues à l'article 25 et suivants du présent arrêté.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6 – Panneaux

La société Sablières Desmarest est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur les voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 7 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8 – Voiries, accès et transports

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et les rayons de giration sont adaptés afin d'éviter toute formation d'ornières en

accotement.

Les matériaux extraits sont transportés par camions vers l'installation de traitement de la société Sablières Desmarest, située sur la commune de Fontenoy, en empruntant :

- le chemin rural dit des Calendes, dont la circulation a été autorisée à double sens par la commune de Vic-Sur-Aisne. Cette autorisation ou à défaut, une convention de passage, doit aussi être préalablement établie avec la commune de Bitry.
- les RD 230 et la RD 2 dans le département de l'Aisne, puis l'itinéraire réservé aux poids lourds dans la commune de Vic-sur-Aisne, puis la RN 31, en direction de l'installation de traitement de Fontenoy.

Le retour en double fret se fait par le même trajet. Dans le département de l'Oise, la circulation est autorisée sur la RD 81, par contre l'emprunt des voies communales de Bitry est interdit, sauf après accord ou signature d'une convention explicite.

En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la chaussée, notamment au niveau des accès à la carrière.

Les eaux de ruissellement ne doivent pas s'écouler vers les RD 81 et RD 230.

Des panneaux de type A14 « autres dangers » avec panonceau d'indication M9 « sortie d'engins » sont installés sur les RD 81 et RD 230, dans chaque sens de circulation, 150 mètres avant l'intersection avec le chemin rural des Calendes et aussi sur le chemin des Calendes, 150 mètres avant l'accès à la carrière. Un panneau de type AB4 « stop » est aussi positionné en sortie de carrière, et à l'intersection du chemin rural avec les deux routes départementales.

Article 9 – Déclaration de début de travaux

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès que sont achevés les aménagements et équipements, tels qu'ils sont précisés aux articles 6 à 8 du présent arrêté, et éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie à la préfète et au maire de la commune de Vic-sur-Aisne, la mise en service de son installation.

Section III – Conduite de l'exploitation

Article 10 – Autorisations et dispositions préalables

10.1. Archéologie préalable

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Article 11 – Modification des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est avant sa réalisation, portée à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, la préfète fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 12 – Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, conformément au phasage prévu.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En cas de découverte archéologique, l'exploitation est immédiatement suspendue. L'exploitant en informe la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) et l'inspection des installations classées (D.R.E.A.L./UD02).

En cas de découverte de vestiges ou munitions des dernières guerres, l'exploitation est aussi immédiatement suspendue. L'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.), l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.-V.G.), la gendarmerie et l'inspection des installations classées (D.R.E.A.L./U.D. 02).

Article 13 – Phasage

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté.

Le plan de phasage est annexé au présent arrêté (annexe 2).

En cas de nécessité de modification de phasage, un porter à connaissance doit être présenté à la préfète, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Article 14 – Limites de l'excavation

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Elle est aussi portée à 20 à 40 mètres en bordure du Chemin rural des Calendes, selon les aménagements réalisés (aire étanche, accès à la carrière...).

À son niveau le plus bas, l'exploitation du gisement est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille et à une distance horizontale telle que, la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 15 – Modalités d'extraction

15.1. Méthode d'exploitation

Pour chaque phase, les étapes d'extraction sont les suivantes :

- la terre végétale et les stériles sont décapés de façon sélective, stockés et conservés séparément sous forme de merlons d'une hauteur maximale de deux mètres, en périphérie de l'exploitation, pour la remise en état finale,
- l'exploitation est réalisée partiellement en eau, à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement,
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit ;
- les matériaux sont acheminés par camions jusqu'à l'installation de broyage et de concassage située à Fontenoy.

15.2. Épaisseur d'extraction

Les fronts ont une hauteur maximale de 2,00 mètres et une pente maximale de 45°.

La cote minimale d'extraction est de 46 mètres N.G.F.

15.3. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement à l'explosif est interdit.

Article 16 – Ouverture de la carrière

L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Il n'y a pas d'extraction ou d'opération de remise en état, les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 17 – Plan

Pour cette carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adapté à sa superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- le cas échéant, la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 18 – Intégration dans le paysage

18.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Article 19 – Prévention des pollutions accidentelles

19.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances sonores ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

19.2. Le ravitaillement des engins est réalisé soit au siège social de la société Sablières Desmarest, soit sur le site de l'installation de traitement de Fontenoy ou sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et équipée d'un décanteur-déshuileur. L'entretien des véhicules est interdit en carrière.

Lors les travaux de remise en état du site, cette aire étanche est supprimée.

19.3. Un kit anti-pollution est présent sur le site ou dans chaque engin pour une intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

19.4. Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

Article 20 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

20.1. Eaux de procédé des installations

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

20.2. Eaux sanitaires

Il n'y a pas de rejet d'eaux sanitaires dans la carrière.

Le cas échéant, les eaux sanitaires (toilette chimique de chantier par exemple) sont évacuées comme des déchets.

Article 21 – Poussières

21.1. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction, que de l'exploitation de l'installation, de manière à limiter les émissions de poussières.

21.2. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 20 km/h,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont aspergés ou assurés sous des bennes bâchées, ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 22 – Bruits

22.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.2. Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine :

- pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A)
- pour les niveaux de bruit ambiant de 35 à 44 dB(A), d'une émergence supérieure à 6 dB(A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

22.3. Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation.

22.4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

22.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de six mois, puis tous les trois ans.

22.6. La localisation des points de contrôles sonores est définie sur le plan en annexe 4.

Article 23 – Déchets

23.1. Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets, la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu à jour sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- la codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement,
- le type et la quantité de déchets produits,
- l'opération ayant généré chaque déchet,
- le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- le nom et l'adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- la nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

Le plan de gestion des déchets inertes d'extraction, mentionné à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est :

- établi avant le début de l'exploitation,
- révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan,
- transmis à la préfète.

23.2. – Une vérification périodique d'absence de déchets est effectuée par l'exploitant sur le site.

23.3. – En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

23.4. – Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 24 – Sécurité

24.1. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

24.2. Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

24.3. Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

24.4. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est notamment formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

24.5. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur un support inaltérable.

24.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées et à des intervalles n'excédant pas 200 mètres.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois pas mois et reporté sur un registre.

24.7. La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

24.8. L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation, afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité disposées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur un support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 – Centre de Traitement de l'Alerte).

24.9. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

24.10. Le personnel dispose sur site de toilettes chimiques de chantier.

24.11. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques est immédiatement porté par le moyen le plus approprié, à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – équipe 3 de l'Aisne – Tél : 03 23 06 66 00 – ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr.

Section IV – Remise en état

Article 25 – Renouvellement et fin de travaux

L'exploitant adresse à la préfète de l'Aisne et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, ou en cas de cessation d'activité avant cette date, la notification de fin d'exploitation dans les conditions prévues aux articles R.512-39-1 et R.512-75-1 du code de l'environnement.

Il y joint a minima :

- les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site, telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement,
- le plan à jour de la carrière,
- le plan de remise en état définitif projeté,
- le mémoire de réhabilitation et les attestations prévues à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 4 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins douze mois avant la date d'expiration si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

La mise en sécurité doit faire l'objet d'une attestation transmise à l'inspection dans les conditions prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 26 – Conditions de la remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 27 – Nature de la remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité, dans un état tel, qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage du site,
- le démontage de toutes les structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site,
- le respect des plans joints au dossier de demande.

À la fin de l'exploitation, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R.512-39.1 et suivants du code de l'environnement.

La carrière est remblayée avec les stériles de découverte présents sur l'installation et les matériaux inertes extérieurs tels que acceptés selon les prescriptions définies à l'article 28 du présent arrêté.

La terre végétale mise en merlons lors du décapage des terrains est régalée en couche de finition sur une épaisseur moyenne de 0,40 m, favorable à la végétalisation pour permettre la remise en culture.

Le plan de réaménagement est annexé au présent arrêté (annexe 3).

L'usage final des terrains concernés est agricole.

Article 28 – Remblaiement de la carrière

Le remblaiement de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve qu'ils :

- ne nuisent pas à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- soient inertes et compatibles avec les codes déchets définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé (les matériaux hydrocarbonés sont interdits) :

Code déchets	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

- Et que la future altitude du site ne dépasse pas l'initiale (soit de 49,67 à 52,71 m NGF).

Une procédure d'acceptation préalable (D.A.P.) est produite préalablement par le producteur de déchets.

Les matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit disposer d'une évaluation du potentiel polluant du déchet, réalisée par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres ci-après :

Paramètres	Valeurs limites à respecter exprimées en mg/kg de matière sèche	Paramètres	Valeurs limites à respecter exprimées en mg/kg de matière sèche
As (Arsenic)	0,5	**Mo (Molybdène)**	0,5
Ba (Baryum)	20	**Ni (Nickel)**	0,4
Cd (Cadmium)	0,04	**Pb (Plomb)**	0,5
Cr Chrome)	0,5	**Sb (Antimoine)**	0,06
Cu (Cuivre)	2	**Se (Sélénium)**	0,1
Hg (Mercure)	0,01	**Zn (Zinc)**	4

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas ces critères ne peuvent pas être admis.

Les déchets sont systématiquement reçus et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux autorisés.

Une inspection visuelle est réalisée sur l'ensemble des volumes déchargés par camions.

En cas de non-conformité, la totalité du volume contrôlé fait l'objet :

- d'une fiche de non-conformité motivant le refus de prise en charge,
- d'une mention sur le registre,
- d'un rechargement et renvoi à l'expéditeur.

Aucune opération de remblaiement n'est effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière (nuits, week-end, congés, etc.) ou de crues de la rivière.

Pendant les périodes d'ouverture de la carrière et au niveau de l'installation de traitement, une personne nommément désignée à cet effet doit surveiller les arrivages de matériaux de remblaiement. Cette personne doit refuser tous les matériaux dont le caractère inerte n'est pas établi. Elle recueille les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception des matériaux,
- la quantité des matériaux,
- l'origine des matériaux (préciser par exemple le lieu et la nature du chantier),
- le nom de la personne les ayant apportés et l'immatriculation de son véhicule,
- l'identité de la société de transport,
- l'identité de la société d'origine.

Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces informations sont consignées dans un registre concernant l'ensemble du site. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour l'environnement. Une synthèse annuelle est transmise avant la fin du premier trimestre à l'inspection des installations classées. Ce document peut aussi être communiqué aux collectivités territoriales intéressées.

Article 29 – Suivi des eaux souterraines

Un réseau de trois piézomètres (un en amont et deux en aval) est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une analyse de référence, puis chaque année, deux autres en périodes de hautes et de basses eaux, sont réalisées sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé, sur les paramètres suivants :

pH (Potentiel d'hydrogène)	Conductivité à 25°	Température de l'eau
Cl (Chlorures)	F (Fluorures)	DCO (Demande chimique en oxygène)
Indice phénol	SO4 (Sulfates)	MES (Matières en suspension)
NO2- (Nitrite)	NO3- (Nitrates)	HCT (Indice Hydrocarbure C10-C40
As (Arsenic)	Ba (Baryum)	DBO5 (Demande biochimique en oxygène)
Cd (Cadmium)	Cr (Chrome)	Cu (Cuivre)
Fe (Fer)	Hg (Mercure)	Mo (Molybdène)
Ni (Nickel)	Pb (Plomb)	Sb (Antimoine)
Se (Sélénium)	Zn (Zinc)	

Le niveau piézométrique de la nappe est aussi mesuré mensuellement.

Article 30 – Suivi des eaux superficielles

Un contrôle annuel est réalisé en sortie du décanteur-déshuileur de l'aire étanche sur les paramètres suivants :

pH (Potentiel d'hydrogène)	Conductivité à 25°	HCT (Indice Hydrocarbure C10-C40
MES (Matières en suspension)	Température de l'eau	DCO (Demande chimique en oxygène)

Article 31 – Suivi des analyses des eaux souterraines et superficielles

Les résultats de ces analyses et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

La localisation des points de contrôle est définie sur le plan en annexe 4.

Article 32 – Suivi naturaliste

Six mois après la notification de cet arrêté, la société Sablières Desmarest doit justifier avoir mis en place un suivi naturaliste du site par un organisme ou une association naturaliste dont l'objet est la formation de son personnel à la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes, (dont notamment le Buddleja du père David) et l'apparition de dépôts sauvages.

Les stations des plantes envahissantes font l'objet d'un suivi tous les deux ans.

Si elles sont de faible importance, l'arrachage manuel est privilégié, sinon elles sont fauchées en mai/juin, et en septembre/octobre.

Les déchets de fauche sont soigneusement ramassés et évacués à l'extérieur pour incinération dans un établissement autorisé.

Les équipements d'exploitation et engins de chantier sont régulièrement nettoyés et débarrassés de toute contamination afin d'éviter l'importation de résidus de ces plantes sur la carrière.

Section V – Dispositions diverses

Article 33 – Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 34 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Vic-sur-Aisne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vic-sur-Aisne fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – pôle I.C.P.E. – 50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 35 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 36 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Vic-Sur-Aisne et à la société Sablières Desmarest.

Fait à Laon, le 16 OCT. 2026

La préfète de l'Aisne,

Isabelle EPAILLARD.

AP n° IC/2026/ 182 relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers, aux lieux-dits « Le Bois des Grévières » et « Le Chemin de Bitry », sur le territoire de la commune de VIC-SUR-AISNE par la société SABLIÈRES DESMAREST / ANNEXE 1 : Plan cadastral

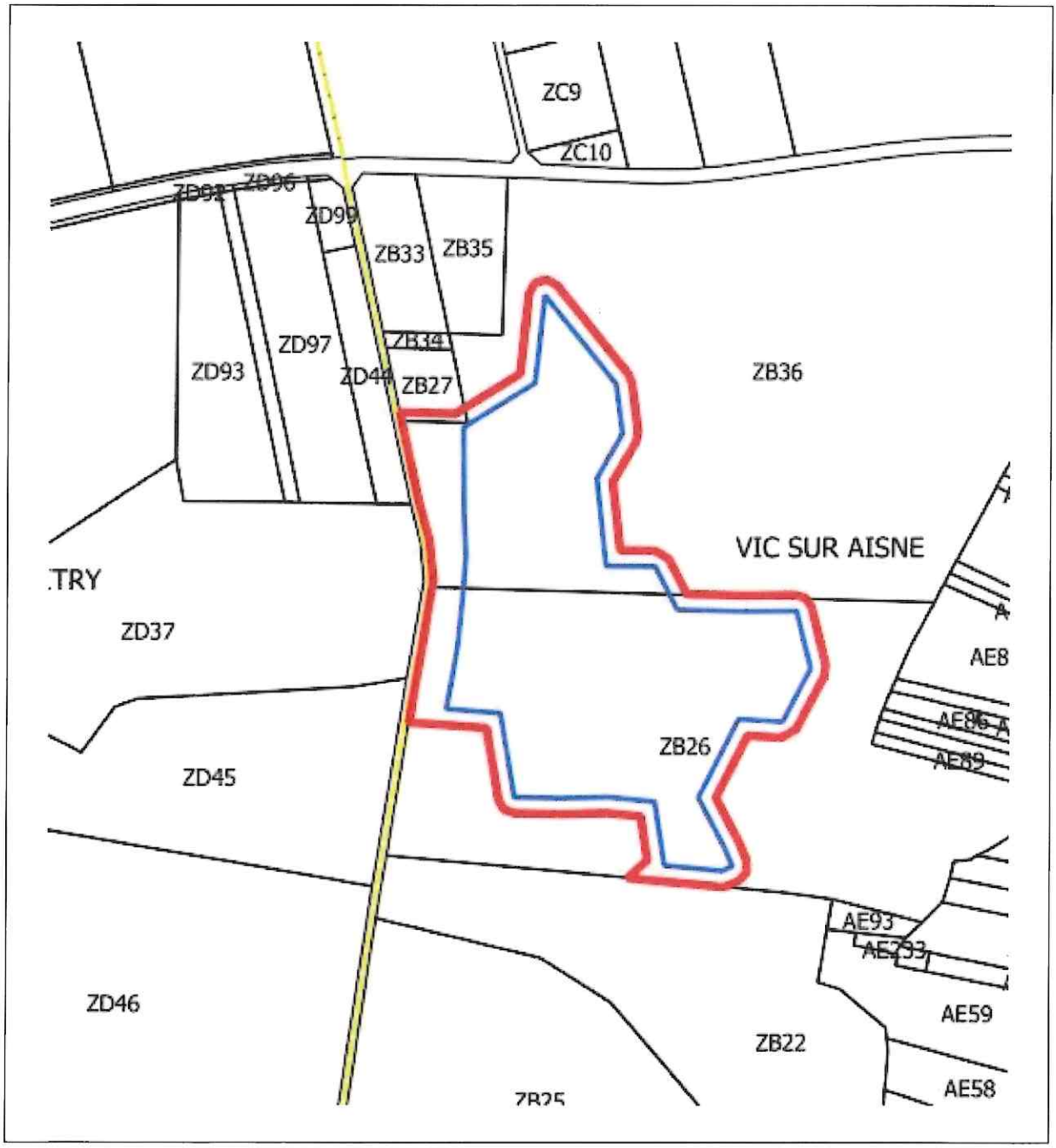

AP n° IC/2026/ 182 relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers, aux lieux-dits « Le Bois des Grévières » et « Le Chemin de Bitry », sur le territoire de la commune de VIC-SUR-AISNE par la société SABLIÈRES DESMAREST / ANNEXE 2 : Plan de phasage

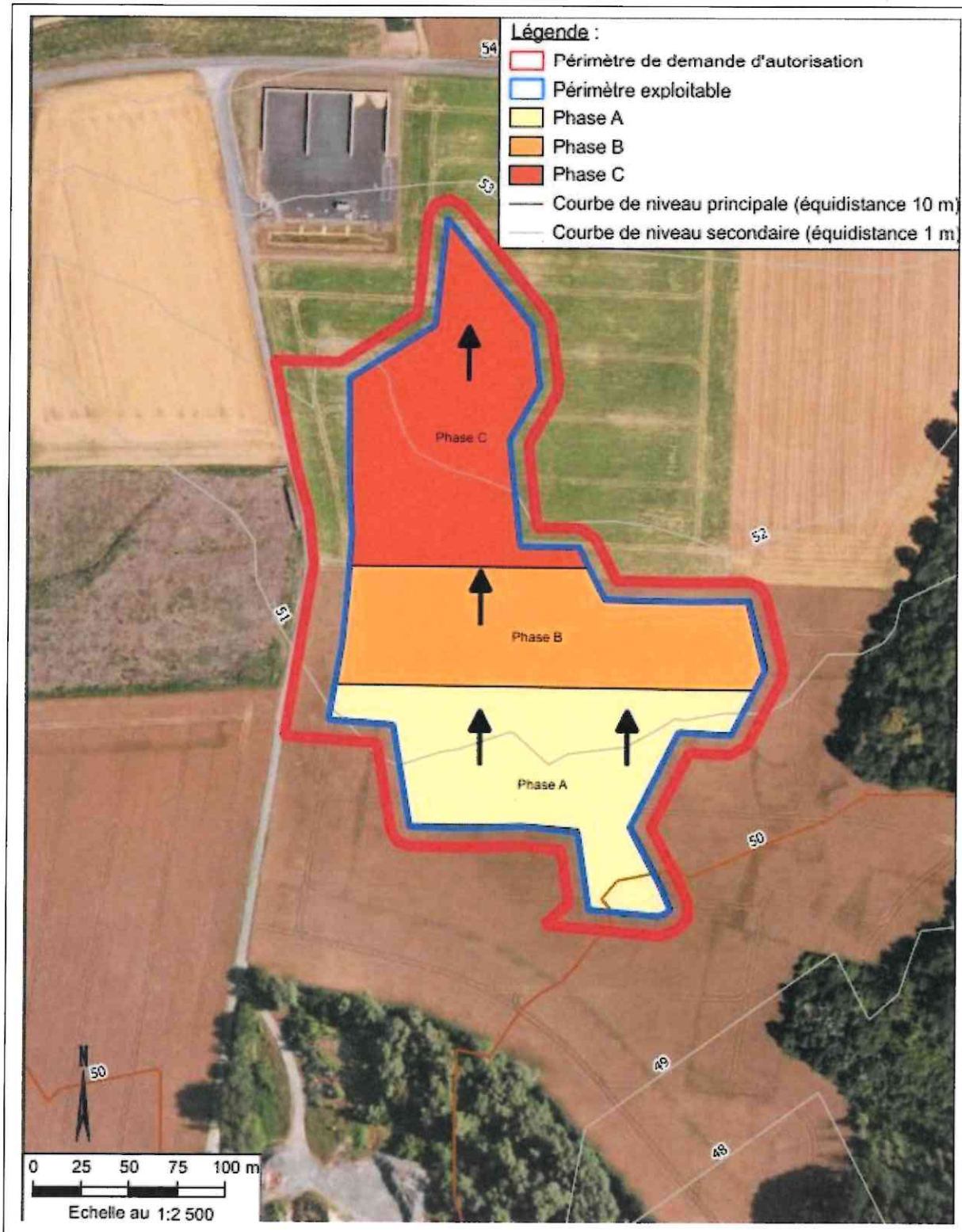

AP n° IC/2026/ 182 relatif à l'exploitation d'une carrière de · sables et de graviers, aux lieux-dits « Le Bois des Grévières » et « Le Chemin de Bitry », sur le territoire de la commune de VIC-SUR-AISNE par la société SABLIÈRES DESMAREST / ANNEXE 3 : Plan de réaménagement

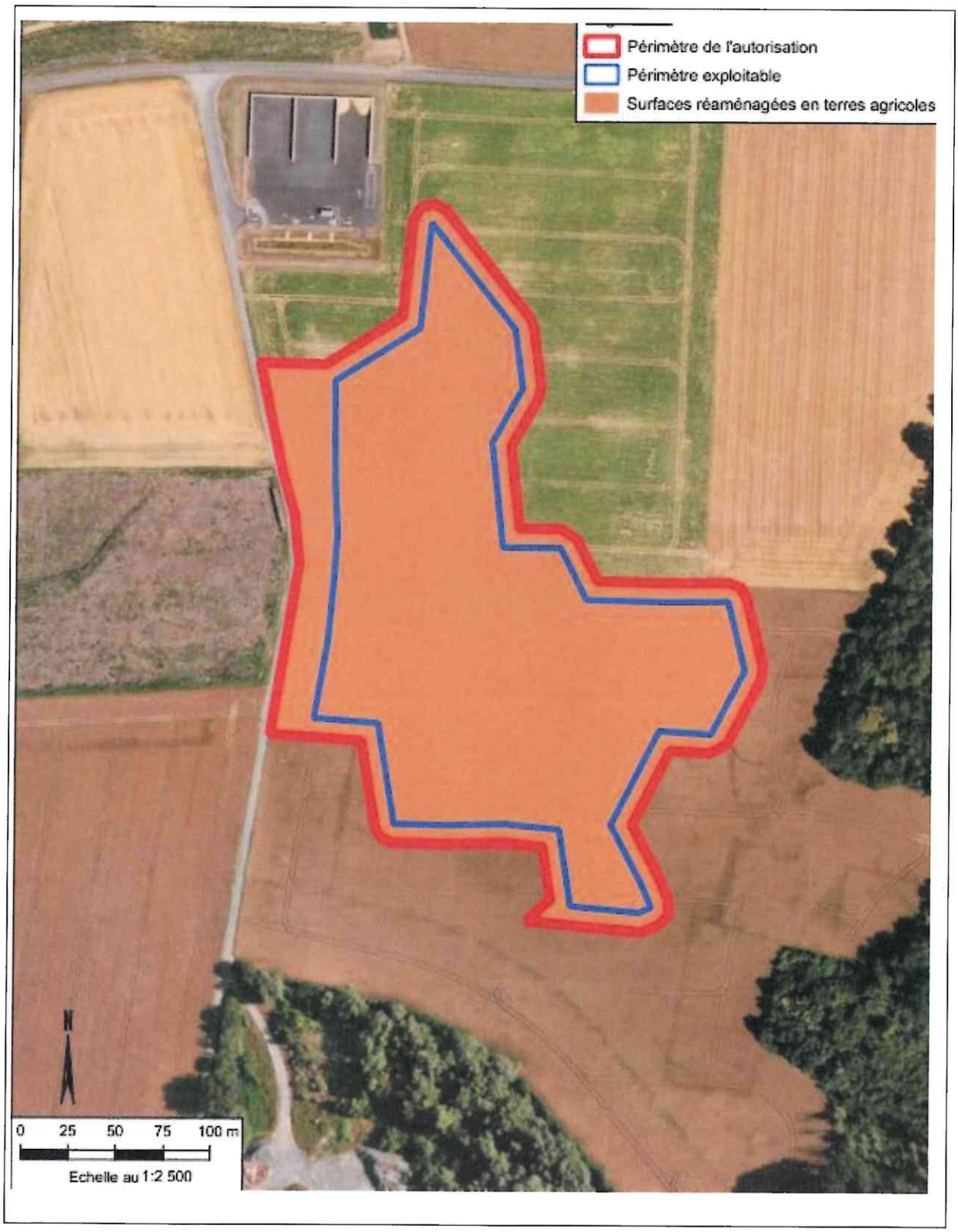

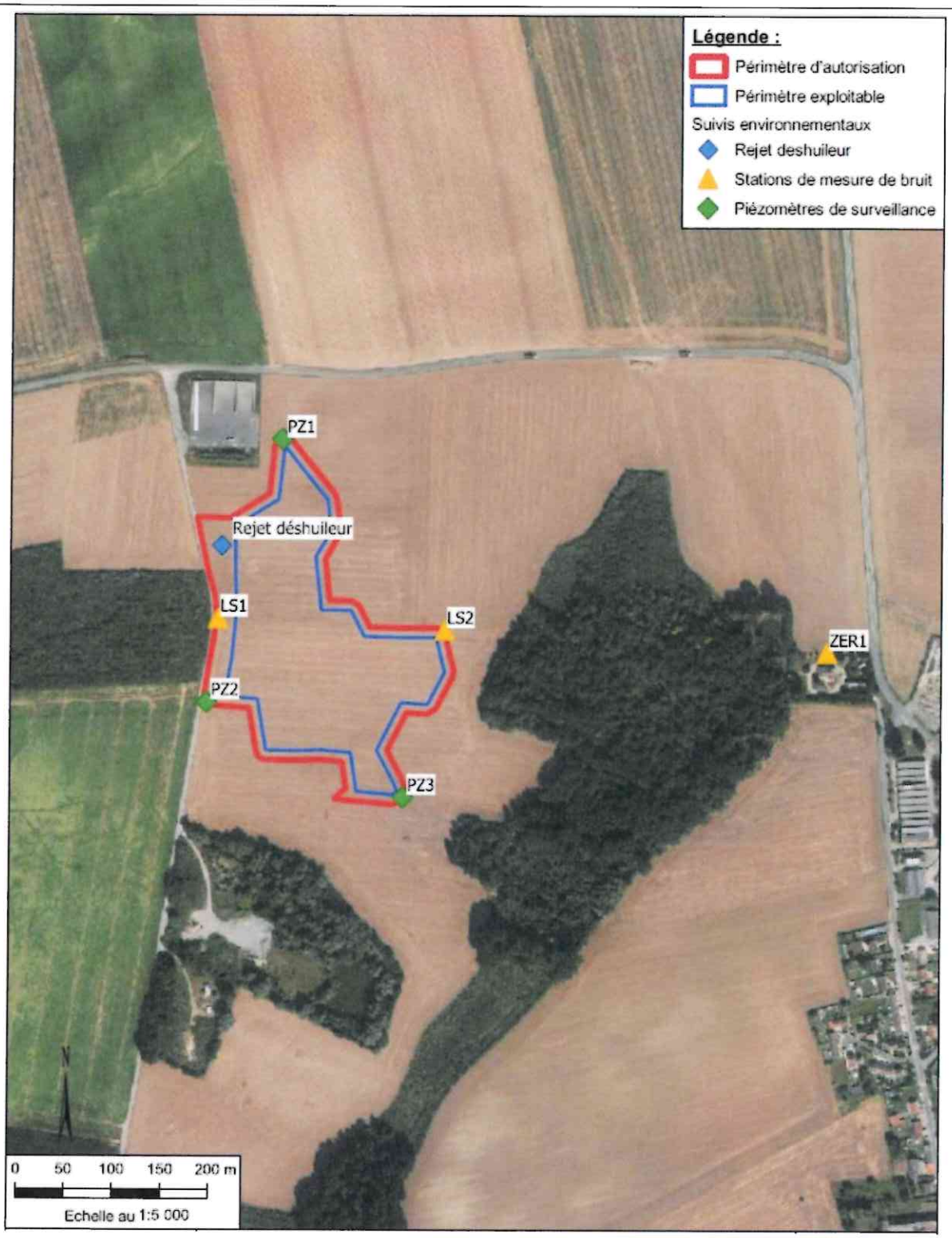

AP n° IC/2026/182 relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers, aux lieux-dits « Le Bois des Grévières » et « Le Chemin de Bitry », sur le territoire de la commune de VIC-SUR-AISNE par la société SABLIÈRES DESMAREST / ANNEXE 4 : Plan de localisation des points de contrôles sonores, des eaux souterraines et superficielles